EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

QUATRIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 72600/11
Robert GRONKIEWICZ
contre la Pologne

La Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section), siégeant le 2 juillet 2015 en un comité composé de :

Päivi Hirvelä, *présidente,*
Faris Vehabović,
Yonko Grozev, *juges,*

et de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 10 novembre 2011,

Vu les déclarations formelles d'acceptation d'un règlement amiable de l'affaire,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Robert Gronkiewicz, est un ressortissant polonais né en 1975 et résidant à Kołobrzeg.

Le gouvernement polonais (« le Gouvernement ») a été représenté par son Agent, M. J. Chrzanowska, du ministère des Affaires étrangères.

Invoquant en substance l'article 5 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée de sa détention provisoire.

EN DROIT

Le 24 septembre 2014, la Cour a reçu du Gouvernement la déclaration suivante :

« Je soussignée, Justyna Chrzanowska, Agent du Gouvernement polonais, déclare que le gouvernement polonais offre de verser à Robert Gronkiewicz, en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la somme de 23 600 PLN (vingt-trois mille six cents zlotys polonais), couvrant tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.

Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision adoptée par la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire. »

Le 22 mai 2015, la Cour a reçu du requérant la déclaration suivante :

« Je soussigné, Robert Gronkiewicz, note que le Gouvernement polonais est prêt à me verser, en vue d'un règlement amiable de l'affaire ayant pour origine la requête susmentionnée pendante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la somme de de 23 600 PLN (vingt-trois mille six cents zlotys polonais), couvrant tout préjudice matériel et moral ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant.

Cette somme sera payée dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de radiation du rôle adoptée par la Cour. À compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, il sera payé un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage.

J'accepte cette proposition et renonce par ailleurs à toute autre prétention à l'encontre de la Pologne à propos des faits à l'origine de ladite requête. Je déclare l'affaire définitivement réglée. »

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 39 de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 30 juillet 2015.

Fatoş Aracı
Greffière adjointe

Päivi Hirvelä
Présidente